

## **Règlement d'application relatif au personnel en uniforme du Groupement SIS (RASIS)**

*Adopté par le Comité du Groupement SIS le 5 mai 2024*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024

---

### **Préambule**

Le présent règlement se fonde sur le chapitre VIII du Statut du personnel de la Ville de Genève (ci-après : le Statut) et sur l'article 1 al. 2 de son règlement d'application, applicables par renvoi de l'article 4 du Règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS (SIS R 151).

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au personnel en uniforme du Groupement SIS.

#### **Art. 2 Catégorie du personnel**

<sup>1</sup> Le personnel en uniforme du Groupement SIS est réparti dans la structure suivante :

- la direction du service (Dir), comprenant des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction;
- la division incendie et secours (DIS), comprenant les unités d'intervention ;
- la division état-major (DEM), comprenant les unités d'appui à l'intervention ;
- la division infrastructures, appuis et logistiques (DIAL), comprenant les unités logistiques ;
- la division école SIS ;
- le personnel rattaché au commandant ou à la commandante.

<sup>2</sup> Le personnel en uniforme est composé au minimum de :

- s'agissant des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction :
  - 1 commandant-e et chef-fe de corps, au grade de colonel-le ;
  - 1 commandant-e adjoint-e, au grade de lieutenant-e-colonel-le ;
  - 1 chef-fe de la division incendie et secours, au grade de major-e ;
  - 1 chef-fe d'état-major, au grade de major-e ;
  - 1 chef-fe de l'école, au grade de major-e.
- s'agissant de la division incendie et secours :
  - 3 compagnies de sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières professionnel-le-s, comprenant chacune 1/3 de cadres au moins dont :
    - 1 officier ou officière chef-fe de compagnie, au grade de capitaine ;
    - des officiers ou officières adjoint-e-s au/à la chef-fe de compagnie, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
    - des sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-fe ;
    - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s, des sapeurs ou sapeuses et des aspirant-e-s.
  - 1 compagnie ambulances, comprenant 1/3 de cadres au moins dont :
    - 1 officier ou officière, chef-fe de compagnie, au grade de capitaine ;
    - 1 officier ou officière, adjoint-e au/à la chef-fe de compagnie, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
    - des sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures en charge de l'instruction, au grade d'adjutant-e ;
    - des sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-fe ;

- des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.
- s'agissant de la division état-major :
  - 1 bureau opérations & prévision (BOP), comprenant :
    - 1 officier ou officière responsable, au grade de capitaine ;
    - des sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
  - 1 bureau études & prospective (BEP), comprenant :
    - 1 officier ou officière responsable, au grade de capitaine ;
    - des sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
  - 1 compagnie centrale d'engagement et de traitement des alarmes (CETA), comprenant 1/3 de cadres au moins dont :
    - 1 officier ou officière chef-fe de compagnie, au grade de capitaine ;
    - 1 officier ou officière adjoint-e au/à la chef-fe de compagnie, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
    - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de l'instruction, au grade d'adjudant-e ;
    - des sous-officiers ou sous-officières, au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-e ;
    - des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.
  - 1 bureau NRBC, comprenant :
    - 1 officier ou officière responsable, au grade de capitaine ;
    - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, responsable de la protection respiratoire, au grade d'adjudant-e.
- s'agissant de la division infrastructures, appuis et logistiques :
  - 1 quartier-maître, au grade de capitaine ;
  - 1 sous-officier supérieur ou sous-officière supérieure, au grade de sergent-e major-e;
  - 1 sous-officier ou sous-officière au grade de sergent-e ou sergent-e-chef-e.
- s'agissant de la division école SIS :
  - 1 officier-ère, chef-fe de l'unité instruction des SPP, au grade de capitaine ;
  - 1 officier-ère, chef-fe de l'unité méthodologie et didactique, au grade de lieutenant-e ou premier-ère lieutenant-e ;
  - des sous-officiers supérieurs ou sous-officières supérieures, au grade d'adjudant-e.
- s'agissant du personnel rattaché au commandant ou à la commandante :
  - 1 officier ou officière de la communication et relations publiques, au grade de capitaine ;
  - 1 psychologue, au grade d'adjudant-e.

### Art. 3 Compétences de la commission du personnel

- <sup>1</sup> La mission de la commission est de représenter et défendre les intérêts du personnel du Groupement SIS.
- <sup>2</sup> Elle fonctionne comme organe consultatif du comité du Groupement SIS et de la direction pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel ou en lien avec la sécurité du personnel.
- <sup>3</sup> Dans ce cadre, elle est :
  - a) habilitée à négocier toute modification du Statut ou des règlements qui en découlent;
  - b) consultée lors de l'élaboration du règlement d'organisation du Groupement SIS et des directives ;
  - c) consultée pour le choix du matériel individuel de protection ;
  - d) informée des notes de service émanant de la direction sans lien avec les opérations de secours.

## Chapitre II Durée du travail et horaires

### Art. 4 Durée du travail

- <sup>1</sup> Chaque heure de garde planifiée est considérée comme heure de travail.
- <sup>2</sup> Le temps nécessaire pour se rendre à son lieu de travail et en revenir n'est pas compris dans la durée du travail, à l'exception des alarmes en congé où l'heure d'alarme fait foi.
- <sup>3</sup> La durée des vacances et des congés prévus par le Statut est imputée sur les heures de travail.

**Art. 5 Durée du travail des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction**

La durée du travail des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction est de 44 heures par semaine en moyenne, soit de 2'297 heures par année.

**Art. 6 Durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels ou sapeuses-pomprières professionnelles des compagnies incendie et secours**

<sup>1</sup> La durée du travail des sapeurs-pompiers professionnels ou sapeuses-pomprières professionnelles des compagnies incendie et secours est de 51.25 heures par semaine en moyenne, soit de 2'675 heures par année.

<sup>2</sup> En principe, un service de garde incendie est d'une durée de 24 heures.

**Art. 7 Durée du travail des ambulancières ou ambulanciers de la compagnie ambulances**

<sup>1</sup> La durée du travail des ambulancières ou ambulanciers de la compagnie ambulances est de 43.02 heures par semaine en moyenne, soit de 2'246 heures par année.

<sup>2</sup> Les sergentes-chefes ou sergents-chefs de la compagnie ambulances consacrent au minimum 25% de leur temps de travail à leur spécialisation respective.

<sup>3</sup> En principe, un service de garde ambulance est d'une durée de 12,5 heures.

**Art. 8 Durée du travail des opérateurs ou opératrices de la compagnie CETA**

<sup>1</sup> La durée du travail des opérateurs ou opératrices de la compagnie CETA est de 40 heures par semaine en moyenne, soit de 2'088 heures par année.

<sup>2</sup> En principe, un service de garde à la CETA est d'une durée de 12 heures.

**Art. 9 Durée du travail du personnel hors du rang**

<sup>1</sup> La durée du travail du personnel hors du rang permanent, à l'exception des officiers supérieurs ou officières supérieures de direction, est de 40 heures par semaine en moyenne, soit de 2'088 heures par année.

<sup>2</sup> La durée du travail du personnel hors du rang temporaire est de 40 heures par semaine en moyenne.

**Art. 10 Heures supplémentaires**

<sup>1</sup> Lorsque les besoins du service l'exigent, les membres du personnel en uniforme peuvent être astreints à des heures supplémentaires.

<sup>2</sup> Sont réputées heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées par les membres du personnel en uniforme, sur demande expresse de la hiérarchie, en plus de l'horaire cadre ou de l'horaire planifié.

<sup>3</sup> Les heures supplémentaires non liées à l'activité opérationnelle sont en principe compensées en temps.

<sup>4</sup> Les heures supplémentaires non liées à l'activité opérationnelle effectuées par les cadres intermédiaires sont compensées de la même manière que pour le personnel du rang.

<sup>5</sup> Les heures supplémentaires liées à l'activité opérationnelle sont en principe rémunérées.

<sup>6</sup> Les heures supplémentaires liées à l'activité opérationnelle effectuées par les cadres intermédiaires et les cadres supérieures et cadres supérieurs ne sont pas limitées et sont compensées de la même manière que pour le personnel du rang.

**Art. 11 Organisation du travail et horaire**

La direction détermine, par directives de service, les dispositions relatives à l'organisation du travail (horaires, planification etc.).

**Chapitre III Nominations et promotions****Art. 12 Conditions générales de nomination**

<sup>1</sup> Ne peuvent être nommées en qualité d'employé ou d'employée que les personnes qui sont domiciliées dans le rayon de domiciliation défini par le Comité, qui offrent toutes les garanties de moralité et qui satisfont aux exigences de la fonction.

<sup>2</sup> La personne candidate doit en plus remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité suisse ou avoir obtenu la nationalité suisse à l'issue de la période d'essai ;
- être âgée de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;

- avoir été sélectionnée lors des tests d'admission ;
- renoncer au grade acquis précédemment dans tout autre organisme ;
- posséder un permis de conduire (au minimum pour automobiles légères) et satisfaire aux conditions d'obtention des permis C et D1 ;
- être déclarée apte au service du feu et au service de la protection respiratoire, selon les conditions définies par le Groupement SIS ;
- s'engager à suivre avec succès le cursus de formation.

<sup>3</sup> Au surplus, la personne candidate doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- pour la postulation à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou de sapeuse-pomprière professionnelle, satisfaire aux conditions d'admission à l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel ou de sapeuse-pomprière professionnelle (brevet fédéral) ;
- pour la postulation à la fonction d'ambulancier ou d'ambulancière diplômée ES, satisfaire aux conditions d'obtention du droit de pratique d'ambulancier ou d'ambulancière à Genève.

<sup>4</sup> Le sapeur-pompier professionnel ou la sapeuse-pomprière professionnelle déjà brevetée ou certifiée et l'ambulancier ou l'ambulancière déjà diplômée ES sont nommé-e-s initialement pour une période d'essai de deux ans, conformément à l'article 27 du Statut, au grade de sapeur ou de sapeuse. Aucune promotion automatique ne peut avoir lieu pendant la période d'essai, sont réservées les nominations d'employé ou d'employée ayant déjà travaillé au sein du Groupement SIS.

<sup>5</sup> L'inscription à la candidature d'opérateur ou d'opératrice à la CETA est réservée dans un premier temps aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeuses-pompières professionnelles et aux ambulancières et ambulanciers du Groupement SIS.

### **Art. 13 Promotions automatiques**

<sup>1</sup> La promotion des sapeurs-pompiers professionnels ou des sapeuses-pompières professionnelles, des opérateurs ou opératrices et des ambulanciers ou des ambulancières diplômé-e-s ES, dont l'activité donne satisfaction et qui ne s'y opposent pas, a lieu automatiquement dans les cas suivants :

- les aspirantes sapeuses-pompières professionnelles ou aspirants sapeurs-pompiers professionnels sont promus au grade de sapeur ou de sapeuse dès la réussite de leur cursus de formation ;
- les sapeurs ou sapeuses des compagnies incendie et secours, de la compagnie CETA et de la compagnie ambulances sont promu-e-s au grade d'appointé ou appointée au terme de leur quatrième année de service, à compter de l'obtention du brevet fédéral ou de l'obtention du diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ES. Cette promotion donne lieu à une annuité supplémentaire en sus de l'augmentation annuelle prévue par l'article 46 du Statut ;
- les appointé-e-s de la compagnie incendie, de la compagnie CETA et de la compagnie ambulances sont promu-e-s au grade de caporal-e au terme de leur dixième année de service, à compter de l'obtention du brevet fédéral ou du diplôme d'ambulancier ou ambulancière ES ;
- les sergent-e-s sont promu-e-s au grade de sergentes-cheffes ou sergents-chefs au terme de leur troisième année de service en qualité de sergent-e ;
- les lieutenant-e-s sont promu-e-s au grade de premier ou première lieutenant-e au terme de leur troisième année de service comme officier ou officière. Cette promotion donne lieu à une annuité supplémentaire en sus de l'augmentation annuelle prévue par l'article 46 du Statut.

<sup>2</sup> Concernant la promotion des appointé-e-s des compagnies incendie et secours et de la compagnie ambulance, mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, un minimum de 10 ans d'expérience professionnelle en tant que sapeur-pompier professionnel ou de sapeuse-pomprière professionnelle ou en tant qu'ambulancier ou ambulancière, à compter de l'obtention du brevet fédéral ou du diplôme ES, dont 5 ans au sein du Groupement SIS, est dans tous les cas requis pour bénéficier de la promotion automatique au grade de caporal-e.

<sup>3</sup> Les promotions automatiques prennent effet le 1er janvier ou le 1er juillet qui suit la période de service nécessaire à la promotion.

### **Art. 14 Promotions aux grades de sous-officiers ou sous-officières**

<sup>1</sup> Les postes de sous-officières ou sous-officiers sont pourvus exclusivement à l'interne.

<sup>2</sup> Une évaluation des compétences est effectuée en fonction des critères suivants :

- l'activité donne entière satisfaction ;
- les compétences ainsi que les aptitudes professionnelles ;

- les années d'expérience dans la fonction exercée au moment de la postulation ;
- la date de nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel ou de sapeuse-pomprière professionnelle ou d'ambulancier ou ambulancière diplômée ES;
- avoir accompli avec succès la formation requise ;
- l'âge.

<sup>3</sup> Le grade minimal pour postuler aux postes de sous-officières ou sous-officiers est en principe caporal-e.

#### **Art. 15 Promotions aux grades d'officier ou d'officière**

<sup>1</sup> Le Groupement SIS nomme les officières ou officiers qui en font partie, sur préavis du département chargé de la sécurité, au sens de l'art. 20 al. 1 LPSSP. Il désigne également leurs fonctions et grades, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les postes d'officières ou d'officiers sont pourvus exclusivement à l'interne parmi le personnel en uniforme issu du rang.

<sup>3</sup> Une évaluation des compétences est effectuée en fonction des critères suivants :

- l'activité donne entière satisfaction ;
- les compétences ainsi que les aptitudes professionnelles ;
- les années d'expérience dans la fonction exercée au moment de la postulation ;
- la date de nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel ou de sapeuse-pomprière professionnelle ou d'ambulancier ou ambulancière diplômée ES ;
- avoir accompli avec succès la formation requise ;
- l'âge.

<sup>4</sup> Le grade minimal pour postuler aux postes d'officière ou d'officier est en principe sergent-e.

<sup>5</sup> S'agissant des postes d'officières supérieures de direction ou d'officiers supérieurs de direction assurant la fonction de commandant-e des opérations de secours (COS), la personne candidate doit, en principe, être sapeur-pompier professionnel ou sapeuse-pomprière professionnelle.

#### **Art. 16 Promotion et réintégration des unités d'intervention et de la CETA**

<sup>1</sup> Le personnel hors du rang peut, en tout temps, demander sa réintégration au sein d'une compagnie. La demande est prise en compte en fonction des besoins du service.

<sup>2</sup> La personne candidate ayant préalablement réussi le cursus en vue de devenir sergent-e lors de sa postulation pour une fonction hors du rang peut demander à réintégrer une compagnie au grade de sergent-e ou sergent-chef ou sergente-cheffe.

<sup>3</sup> La personne candidate ayant préalablement réussi le cursus en vue de devenir officière ou officier lors de sa postulation pour une fonction hors du rang peut demander à réintégrer une compagnie au grade d'officière ou officier.

#### **Art. 16A Postulation à une fonction inférieure**

L'ensemble du personnel en uniforme, quel que soit son grade ou sa fonction, peut postuler à une fonction inférieure. Les dispositions relatives au grade et à la classe de fonction prévue par le Statut s'appliquent.

### **Chapitre IV Devoirs du personnel en uniforme**

#### **Art. 17 Santé et condition physique**

<sup>1</sup> Le personnel en uniforme est astreint à des visites médicales régulières ainsi qu'à des entraînements physiques réguliers encadrés.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la santé et à la condition physique font l'objet d'une directive de service.

<sup>3</sup> Le Groupement SIS organise la prévention de la santé psychique.

#### **Art. 18 Alarme en congé**

Le personnel peut être alarmé en tout temps. Il doit alors se rendre sans retard, dans la mesure du possible, au lieu indiqué par les prescriptions de service.

**Art. 19 Mise hors du rang provisoire**

Le personnel du rang peut être temporairement affecté à une autre activité pour les besoins du service ou pour des raisons de santé.

**Chapitre V Traitement et remboursement des frais****Art. 20 Rémunération complémentaire**

<sup>1</sup> L'ensemble du personnel en uniforme reçoit, pour les inconvénients que comporte sa fonction, une rémunération complémentaire d'un montant de CHF 960.24, versée au prorata du taux d'activité.

<sup>2</sup> Cette rémunération complémentaire est adaptée, chaque année, à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation arrêté au 31 décembre de l'année précédente. La base de l'indice est celle retenue par la CAP.

<sup>3</sup> Cette rémunération complémentaire n'est pas suspendue en cas d'absence pour maladie ou accident.

**Art. 21 Base de traitement**

Le traitement horaire du personnel est égal au 2088ème du traitement annuel.

**Art. 22 Traitement de sortie**

Le traitement du personnel en uniforme est porté, pour les douze mois qui précèdent la date de leur cessation d'activité anticipée pour raison d'âge, à la dixième annuité, dans la mesure où elle n'aurait pas encore été atteinte, de la classe dont il bénéficie.

**Art. 23 Remboursement des frais et fourniture de repas**

<sup>1</sup> Le Comité fixe le montant qui est remboursé aux employées et employés pour les déplacements en cas d'alarme du personnel en congé.

<sup>2</sup> Les repas de midi et du soir sont à disposition du personnel assurant un service de garde ou un service commandé.

<sup>3</sup> Le règlement sur les frais professionnels des membres du personnel (SIS R 152.16) s'applique pour les frais qui ne sont pas traités dans les alinéas 1 et 2 du présent article.

**Chapitre VI Vacances et congé****Art. 24 Durée des vacances**

<sup>1</sup> Pour les membres du personnel dont la semaine de travail est de 5 jours, la durée des vacances est de 25 jours par année civile.

<sup>2</sup> Pour le personnel du rang, la durée des vacances est fixée par analogie à 5 semaines, en tenant compte de la durée de travail hebdomadaire, et arrondie au service supérieur, soit :

- a) pour les sapeurs-pompiers professionnels ou sapeuses-pomprières professionnelles des compagnies incendie et secours (selon l'article 6 du présent règlement), 264 heures ou 11 services de 24 heures ;
- b) pour les ambulancières ou ambulanciers de la compagnie ambulances (selon l'article 7 du présent règlement), 225 heures ou 18 services de 12,5 heures ;
- c) pour les opérateurs ou opératrices de la compagnie CETA (selon l'article 8 du présent règlement), 204 heures ou 17 services de 12 heures.

**Art. 25 Réduction des vacances**

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil, de maladie ou d'accident durant l'année civile en cours, la durée des vacances annuelles est réduite, par tranche complète de 30 jours dépassant 120 jours d'absence, de :

- 3 jours pour un droit aux vacances de 25 jours ouvrables (personnel hors du rang) ;
- un huitième du droit aux vacances annuelles pour toutes les autres catégories de personnel, le solde des vacances étant arrondi au nombre de service supérieur.

<sup>2</sup> Lorsque l'absence entraînant une réduction survient après la prise des vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur celles de l'année suivante.

<sup>3</sup> Les vacances qui, par suite de maladie ou d'accident, doivent être reportées à l'année suivante seront prises avant le 31 mars. En aucun cas elles ne pourront précéder ou suivre immédiatement celles de l'année en cours.

#### **Art. 26 Jours fériés et de congé**

Le personnel du rang est mis au bénéfice d'une déduction sur le temps de travail annuel, correspondante aux jours fériés et aux jours de congés accordés aux membres du personnel du Groupement SIS. Cette déduction est calculée au prorata du taux d'activité et corrigée au taux horaire de l'unité concernée.

#### **Art. 27 Congés supplémentaires**

En plus des congés mentionnés à l'article 26 du présent règlement, le personnel du rang se voit accorder deux services de congés supplémentaires par année, par tranche de 5 ans, dès l'âge de 45 ans révolus.

#### **Art. 28 Congé pour action de sauvetage**

<sup>1</sup> A la demande d'organismes officiels ou de sociétés de sauvetage, le ou la commandant-e peut, en fonction des nécessités du service, autoriser des membres du personnel en uniforme à participer à des actions de secours, et ceci sous leur propre responsabilité.

<sup>2</sup> Les membres du personnel en uniforme sollicitant une telle autorisation doivent justifier leurs compétences en la matière.

### **Chapitre VII Cessation d'activité**

#### **Art. 29 Cessation d'activité**

<sup>1</sup> Les conditions de la cessation d'activité du personnel en uniforme du Groupement SIS font l'objet d'un règlement spécifique en application de l'article 112 du Statut.

<sup>2</sup> L'employé ou l'employée qui a exercé durant 20 ans et plus une fonction en uniforme, avant d'être affectée pour une raison indépendante de sa volonté à une autre fonction au sein du Groupement SIS peut faire valoir son droit à la cessation anticipée d'activité.

### **Chapitre VIII Divers**

#### **Art. 30 Assurance complémentaire**

Le Groupement SIS conclut pour le personnel en uniforme une assurance complémentaire contre la maladie et les accidents résultant de leurs activités.

### **Chapitre IX Disposition finale**

#### **Art. 31 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 5 mai 2024, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

\*\*\*